

N° 12-12

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 23 décembre 2020

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
 - Cabinet

- SERVICES DECONCENTRES :
 - DDT

Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture www.marne.gouv.fr (rubrique - Publications).

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Cabinet

p 3

- Arrêté préfectoral n° DPC 2020 – 052 du **23 décembre 2020** autorisant certains secouristes des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Marne

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.)

p 6

- Arrêté préfectoral du **10 décembre 2020** approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »
- Arrêté préfectoral n° SEEP-PR-NP-051-210-20-003 du **20 octobre 2020** refusant l'installation d'une enseigne par la SARL CASH DIZY sur un immeuble sis 50 ZAC Les Bas Jardins à DIZY (51530)
- Arrêté préfectoral n° 051-649-20-0011 du **20 octobre 2020** refusant l'installation d'une enseigne par la SAS NOVALLES SPORTS sur un immeuble sis 27 Rue des Soeurs à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)



**Le Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles**

**Arrêté DPC 2020 – 052 autorisant certains secouristes
des associations agréées de sécurité civile et sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires
à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de
détection du SARS-CoV-2 dans le département de la Marne**

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1431-1 s, L. 1435-6 et L.1435-8,
- Vu** le code de la sécurité sociale, et notamment l'article L 162-1-7
- Vu** le code de la Sécurité Intérieure ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 modifiée organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,
- Vu** la loi du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,
- Vu** le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre N'GAHANE en qualité de préfet de la Marne,
- Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- Vu** l'arrêté ministériel portant sur l'agrément de sécurité civile,
- Vu** l'arrêté du 10 juillet 2020, modifié par les arrêtés du 16 octobre, 16 novembre et 3 décembre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et renommé arrêté prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases,

Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1),

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2),

Vu l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs pompiers professionnels et volontaires,

Vu la circulaire n° 500070C du 29 juin 2005 relative à la prise en charge des opérations de secours,

Vu la circulaire interministérielle du 21 octobre 2020 relative à l'emploi des associations agréées de sécurité civile dans le cadre de la crise covid-19.

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, et par dérogation aux articles L.6211-7 et L.6211-13 du code de la santé publique, un secouriste d'une association agréée de sécurité civile, titulaire de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de sa formation continue ainsi qu'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire titulaire du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 susvisé et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, à condition qu'il atteste avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques ; et ce sous la responsabilité d'un professionnel de santé compétent selon les derniers textes en vigueur, notamment d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier ; ceci pour une zone et une période définies par le représentant de l'état territorialement compétent ;

Considérant que la situation sanitaire actuelle nécessite d'assurer la disponibilité suffisante et durable de professionnels habilités à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2 ; que les professionnels de santé habilités à réaliser ces prélèvements dans les conditions fixées par l'article 25 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé, sont fortement mobilisés pour faire face à la situation sanitaire ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr

ARRETE

Article 1 :

Les secouristes des associations agréées de sécurité civile, titulaires de l'unité d'enseignement « premier secours en équipe niveau 1 » à jour de leur formation continue ainsi que les sapeurs-pompiers professionnels et volontaires titulaires du bloc de compétences « agir en qualité d'équipier prompt-secours » défini dans les référentiels nationaux d'activités et de compétences et les référentiels nationaux d'évaluation de l'emploi opérationnel prévus à l'article 4 de l'arrêté du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et publiés sur le site du ministère de l'intérieur, sont autorisés à réaliser le prélèvement nasopharyngé, oropharyngé ou salivaire nécessaire à l'examen de détection du SARS-CoV-2, sous la responsabilité d'un professionnel de santé compétent selon les derniers textes en vigueur, notamment d'un médecin, d'un pharmacien ou d'un infirmier, sur l'ensemble du département de la Marne, à compter de la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 16 février 2021. Cette autorisation est subordonnée à la condition qu'ils puissent attester avoir suivi une formation spécifique à la réalisation de cette phase conforme aux recommandations de la société française de microbiologie et dispensée par un professionnel de santé déjà formé à ces techniques.

Article 2 :

L'autorisation prévue à l'article 1 pour les secouristes des associations agréées de sécurité civile est subordonnée à la conclusion d'une convention avec l'association agréée de sécurité civile. Dans le cadre d'une mobilisation de l'AASC au titre du déploiement de la stratégie régionale de l'ARS pour la lutte contre la COVID, alors une convention sera conclue entre l'ARS et l'AASC selon le modèle régional prédéfini. Les prestations seront effectuées conformément aux textes réglementaires en vigueur et dans un strict respect des conditions de qualité, sécurité et traçabilité requises.

Article 3 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 :

La sous-préfète, directrice de cabinet, le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est dans la Marne ; le directeur départemental de services d'incendie et de secours et les responsables des associations agréées de sécurité civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châlons-en-Champagne le 23 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet

Valérie SAINTOYANT

1, rue de Jessaint CS 50431
51036 Châlons-en-Champagne Cedex
Tél : 03 26 26 10 10
Mél : pref-defense-protection-civile@marne.gouv.fr



LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté approuvant l'augmentation de capital de la société anonyme
d'habitation à loyer modéré « Plurial Novilia »

Le Préfet de la Marne ;

Vu le code du commerce, notamment son article L.225-127 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.422-1, et son
annexe 15 (composition et modification du capital social) ;

Vu l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire tenue
le 3 décembre 2020 par la société Plurial Novilia ;

Arrête

Article unique : est approuvée, au titre de la législation sur les habitations à loyer modéré,
l'augmentation de capital de 8 750 000 euros par l'émission de 546 875 actions nouvelles,
comme évoquées au procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale extraordinaire
tenue le 3 décembre 2020, annexé au présent arrêté, ayant entraîné la rédaction suivante des
statuts :

- le capital social de la société est fixé à la somme de TRENTE NEUF MILLIONS
NEUF CENT CINQUANTE CINQ MILLE QUATRE CENT CINQUANTE SIX
EUROS (39 955 456 €) composé de 2 497 216 actions nominatives de 16 euros
chacune, entièrement libérées,

Fait à Châlons-en-Champagne, le 20/12/2020

Le Préfet,

Pierre N'GAMANE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SEEPR-NP-051-210-20-0003

**refusant l'installation d'une enseigne
par la SARL CASH DIZY sur un Immeuble
sis 50 ZAC Les Bas Jardins à DIZY (51530)**

**LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Dizy n°2018-36 en date du 3 juillet 2018 portant abrogation de son Règlement local de publicité ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-210-20-0003, concernant la pose d'une enseigne par la SARL CASH DIZY sous la dénomination de l'enseigne commerciale HAPPY CASH sur un immeuble sis 50 ZAC Les Bas Jardins à DIZY (51530) cadastré sous le numéro AK-575, déposé le 18 septembre 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu l'avis défavorable délivré à titre consultatif par le Parc naturel régional de la Montagne de Reims en date du 8 octobre 2020 sur le projet d'installation d'enseigne.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'une enseigne existante déclarée est installée et maintenue sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu ; que l'activité est exercée dans la moitié, ou moins de la moitié, du bâtiment qui supporte ledite enseigne ; que l'installation d'une enseigne sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu n'est pas autorisée en application des articles R.581-27, R.581-34 et R.581-62 du Code de l'environnement ;

Considérant que le 3^e alinéa de l'article L.581-43 du Code de l'environnement a fixé au 1^{er} juillet 2018 la date limite de mise en conformité des dispositifs publicitaires de type enseignes ; que les publicités, enseignes et pré-enseignes mises en place en application de réglementations spéciales antérieurement applicables peuvent être maintenues pendant un délai de deux ans, sous réserve de ne pas contrevenir à ces mêmes réglementations spéciales ;

Considérant que lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées directement sur un panneau de fond, la méthode de calcul de la surface unitaire d'une enseigne doit prendre en compte la surface utile du rectangle définie par ledit panneau de fond ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article R.581-63 du Code de l'environnement que la surface d'une enseigne doit être proportionnelle à celle de la façade sur laquelle est apposé le dispositif, et non pas à celle de l'ensemble des façades constituant le bâtiment ; que le calcul de la surface des enseignes sur une façade commerciale s'apprécie in fine façade par façade ; que l'évaluation des surfaces figurant à l'article 4.5 de la demande d'autorisation comporte une erreur d'appréciation et doit être limitée à la façade Nord-Ouest de l'immeuble ; que, indépendamment de l'enseigne installée sur des toitures ou des terrasses en tenant lieu, la surface des enseignes existantes sur la façade de l'établissement est estimée à 7,80 m², au regard des dimensions du bandeau de 13,00 m de largeur et de 0,80 m de hauteur figurant dans l'annexe graphique référencée AP3 ; que la surface cumulée des enseignes projetées et des enseignes existantes est erronée et doit être portée à 19,80 m² ; que l'évaluation de la surface de la façade commerciale doit être ramenée à 78,00 m² ;

Considérant que l'application du considérant précédent, avec un pourcentage calculé de 25,38 % intégrant les erreurs matérielles relevées, ne permet pas de respecter les prescriptions de seuil maximal limitant à 15 % la surface totale d'enseignes autorisées pour la façade considérée, tel que prescrit par l'article R.581-63 du Code de l'environnement pour des éléments de façade commerciale supérieurs à 50 mètres carrés ;

Considérant que la commune de Dizy est située au sein de l'aire d'adhésion du Parc naturel régional de la Montagne de Reims ; périmètre figurant à l'article L.581-8-I-3^e du Code de l'environnement, soumettant à autorisation l'apposition des enseignes, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet ne prend pas en compte l'impact sur le cadre de vie environnant figurant à l'article L.581-2 du Code de l'environnement, en raison notamment du nombre d'enseignes apposées sur l'immeuble commercial, du maintien d'une enseigne existante non-conforme impactant le grand paysage entourant les lieux ; et du devoir de cohérence devant être observé par l'État et les collectivités territoriales avec les objectifs de la Charte du parc portant sur l'intégration qualitative des bâtiments de gros volume dans le tissu bâti du territoire et la prévention des risques d'atteintes paysagères ;

Considérant que la demande d'autorisation apparaît non conforme au cadre réglementaire qui en détermine les conditions d'apposition ;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société à responsabilité limitée (SARL) CASH DIZY, représentée par Monsieur Christophe PRIGNET, personne physique agissant en qualité de gérant, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer une enseigne sur la façade d'un immeuble sis 50 ZAC Les Bas Jardins à DIZY (51530), telle que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de son impact sur le cadre de vie et de sa non-conformité aux dispositions réglementaires fixées par le Code de l'environnement.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de DIZY et à Monsieur le Président du Parc naturel régional de la Montagne de Reims.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 80554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.telerecours.fr

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°051-649-20-0011
refusant l'installation d'une enseigne
par la SAS NOVALLES SPORTS sur un immeuble
sis 27 Rue des Soeurs à VITRY-LE-FRANCOIS (51300)

LE PRÉFET DE LA MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes modifié par le décret n°2012-948 du 1er août 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-065 du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale et de marchés publics à Mme Catherine ROGY, Directrice départementale des territoires de la Marne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation préalable enregistré sous le n°AP-051-649-20-0011, concernant la pose d'une enseigne par la SAS NOVALLES SPORTS sur un immeuble sis 27 Rue des Soeurs à VITRY-LE-FRANCOIS (51300) cadastré sous le numéro AZ-242, déposé le 14 août 2020 à la Direction départementale des territoires de la Marne ;

Vu le refus de l'architecte des bâtiments de France en date du 25 septembre 2019 sur le projet d'installation d'enseigne.

Considérant que constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce, aux termes de l'article L.581-3 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de création d'enseignes est situé aux abords de l'Ancien Hôpital (sous-Préfecture et Bibliothèque), de l'Ancienne maison des Arquebusiers, de la Chapelle du collège de garçons, de l'Église Notre Dame, de l'Hôtel de Ville (Ancien couvent des Récollets) et de la Porte du Pont ; immeubles mentionnés à l'article L.621-30 du Code du patrimoine et classés ou inscrits selon le cas aux monuments historiques de la commune de Vitry-le-François ;

Considérant que le projet, par le nombre de mentions, la forme et la couleur de l'enseigne projetée, porte atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques et de leurs abords ; qu'il ne permet pas de s'insérer avec harmonie dans le centre de la commune de Vitry-le-François ;

Service environnement, eau, préservation des ressources
Cellule nature et paysage
40, boulevard Anatole France - CS 60554
51037 Châlons-en-Champagne Cedex
Tel : 03 26 70 80 00

Considérant que l'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L.581-18 du Code de l'environnement ne peut être délivrée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France conformément aux dispositions de l'article R.581-11 du Code de l'environnement.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société par actions simplifiée (SAS) NOVALLES SPORTS, représentée par Monsieur Philippe HAUDIDIER, personne physique agissant en qualité de Président, représentant de la personne morale à la date de dépôt du dossier, n'est pas autorisée à installer une enseigne sur la façade d'un immeuble sis 27 Rue des Soeurs à VITRY-LE-FRANCOIS (51300), tel que figurant dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Il est fait opposition à la réalisation du projet présenté au regard de ses impacts sur les monuments historiques et leurs abords de la commune de Vitry-le-François.

Article 2 – Une nouvelle demande d'autorisation préalable, tenant compte des motivations formulées au titre du présent refus, devra être déposée avant toute exécution de travaux. La demande sera établie en application de l'article R.581-9 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 31 août 2012 fixant le modèle d'autorisation préalable d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.

Article 3 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne et Madame la Directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire de VITRY-LE-FRANCOIS et à Madame l'architecte des bâtiments de France.

FAIT à Châlons-en-Champagne, le **20 OCT. 2020**

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,
la Directrice départementale des territoires de la Marne


Catherine ROGY

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté ou de sa publication, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, qu'il vous appartient de m'adresser : 40 boulevard Anatole France - CS 50554 - 51037 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex ;

- un recours hiérarchique, auprès du Préfet de la Marne : 1 rue de Jessaint - CS 50431 - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE Cedex, en déposant un recours directement auprès du greffe, ou en adressant un recours par voie postale, ou en déposant une requête sur www.tsierecours.fr.

Les recours introduits n'ont pas d'effet suspensif sur la décision.